

Présentation des textes d'application de la loi de transformation de la fonction publique soumis au CCFP du 14 novembre 2019

Projets de décret présentés

CCFP du 14 novembre

- •Projet de décret relatif au recrutement des agents contractuels (2ème passage).
- •Projet de décret fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et des instances de sélection constituées et des instances de sélection constitués pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.
- •Projet de décret relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.
- •Projet de décret relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.
- •Projet de décret relatif aux cumuls d'activités et aux contrôles déontologiques pris en application des articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- •Projet de décret modifiant le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n°83-634 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

•

Projet de décret fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys

> Art. 83 de la loi de TFP :

- ✓ La présidence des jurys et instances de sélection constitués pour les recrutement ou l'avancement des fonctionnaires est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, selon une périodicité qui ne peut excéder quatre sessions consécutives.
- ✓ La loi prévoit que des dérogations peuvent être prévues par décret en Conseil d'Etat compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des cadres d'emplois.
- ✓ <u>Problématique</u>: L'obligation de présidence alternée existe depuis 2017 mais soulève des difficultés de gestion car elle s'applique à chaque nouvelle nomination de jury.
- ✓ L'introduction d'une précision relative à la périodicité (4 sessions consécutives) permet de garantir le principe de représentation équilibrée dans les jurys sans alourdir la gestion du processus de recrutement ou de sélection.

Projet de décret fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys

- Champ d'application :
- ✓ Le projet de décret prévoit les cas de dérogation à la règle de la présidence alternée pour les jurys.
- Principale disposition : la règle de la présidence alternée ne s'applique pas lorsque le président d'un jury exerce cette mission à raison des fonctions occupées ou ès qualité.

NB : une autre disposition dérogatoire concerne les concours de recrutement des professeurs et maîtres de conférences et donc uniquement la FPE.

Application dans la FPT: pas de dispositif dérogatoire propre à la fonction publique territoriale. Les centres de gestion n'ont pas fait valoir de difficultés dans l'application de la norme pour les concours et examens professionnels de la FPT.

Projet de décret relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable aux agents publics et salariés du secteur public

- > Art. 72 IV de la loi de TFP:
 - ✓ Précision dans la loi que l'ouverture du droit à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) s'applique aux agents publics involontairement privés d'emploi ou dont la privation est assimilée à une perte involontaire.
 - ✓ Ouverture d'un droit à l'ARE en cas de rupture conventionnelle.
 - ✓ Ouverture d'un droit à l'ARE en cas de versement d'une indemnité de départ volontaire pour restructuration.
 - ✓ Renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour en préciser les conditions d'application.

Projet de décret relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable aux agents publics et salariés du secteur public

Champ d'application :

✓ Dispositif applicable à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels), y compris ceux dont l'employeur a adhéré au régime d'assurance chômage.

Objectifs:

- ✓ Rassembler l'ensemble des règles spécifiques aux agents publics rendues nécessaires par les règles statutaires.
- ✓ Lister les cas d'ouverture du droit à ARE des agents publics (reprise des cas d'ouverture existants et ajout des deux cas prévus par la loi TFP).
- ✓ Préciser leur articulation avec le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, le présent décret n'ayant pas pour objet d'instituer un régime spécifique d'assurance chômage « exorbitant » du droit commun.

- Article 72- I de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique: <u>Procédure expérimentale</u> pour les fonctionnaires des trois versants :
 - ✓ Principe d'une **rupture d'un commun accord**, qui résulte d'une **convention** entre les 2 parties. Principe d'une **indemnité spécifique.**
 - ✓ Expérimentation du **1er janvier 2020** au **31 décembre 2025** (6 ans).
 - ✓ **Exclusions** prévues par la loi pour les fonctionnaires :
 - Les fonctionnaires stagiaires;
 - Les fonctionnaires éligibles à une pension de retraite à taux plein;
 - Les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.
 - ✓ **Remboursement** en cas de retour dans l'emploi public dans les 6 années suivant la conclusion d'une rupture conventionnelle sous certaines conditions.
 - ✓ **Durant le processus de la rupture conventionnelle**, le fonctionnaire peut se faire **assister** par un **conseiller** désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.
 - ✓ **Les modalités d'application,** notamment l'organisation de la procédure, sont prévues dans un DCE.

- Article 72- II : bilan de l'expérimentation au Parlement un an avant son terme.
- > Article 72-III : prévoit le principe de la rupture conventionnelle pour :
 - ✓ les contractuels des trois versants recrutés en CDI.
 - → un décret en Conseil d'Etat doit en définir les modalités d'application .

Dispositions applicables aux fonctionnaires: Articles 1 à 8

Article 1 : rappel du principe et champ d'application (fonctionnaires)

- Rappel du principe posé par la loi du 6 août 2019 : la rupture conventionnelle **ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.**
- ⇒ elle résulte de <u>l'accord mutuel</u> du fonctionnaire et de l'administration.
- **Champ d'application :** fonctionnaires des trois versants.

Article 2 : initiative de la procédure et entretien (fonctionnaires)

- La rupture conventionnelle peut être initiée par l'une des deux parties : l'agent ou l'administration.
- L'autre partie est informée par lettre adressée par tout moyen attestant de la date de réception. Lorsque la demande émane de l'agent, la lettre est adressée au service des ressources humaines / autorité territoriale.
- Un premier entretien préalable est organisé au moins huit jours francs après réception de la lettre. Il est conduit par l'autorité hiérarchique ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève l'agent.
- D'autres entretiens peuvent être conduits.

Article 3 : Conseiller syndical (fonctionnaires)

- Peut assister le fonctionnaire au cours de l'entretien préalable, un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative, disposant d'un siège :
 - dans la FPT : au comité social territorial (et, à défaut, toute OS).
- Le conseiller syndical est tenu à une obligation de discrétion.

Article 4 : Contenu (fonctionnaires)

- La date envisagée de la cessation définitive des fonctions.
- Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, en particulier :
 - ✓ rappel des conditions de **remboursement de l'indemnité** en cas de retour, en FPT, dans la même collectivité (et CCAS EPCI) dans les 6 ans suivant la rupture conventionnelle.
 - √ rappel des obligations incombant au fonctionnaire :
 - relatives au départ de la fonction publique :
 - article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983
 - article 432-13 du code pénal
 - relatives au secret et à la discrétion professionnels :
 - article 26 de la loi du 13 juillet 1983

Article 5 : signature et contenu de la convention (fonctionnaires)

- Date de la signature de la convention en cas d'accord :
 - ✓ après un délai : au moins huit jours francs après l'entretien
 - √ fixée par l'autorité hiérarchique
- Contenu de la convention :
 - ✓ montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle
 - ✓ date de la cessation définitive des fonctions → intervient au plus tôt un jour après l'expiration du délai de rétractation (15 jours)
 - √ la convention est versée au dossier du fonctionnaire
 - ✓ selon un modèle établi par arrêté du ministre chargé de la fonction publique

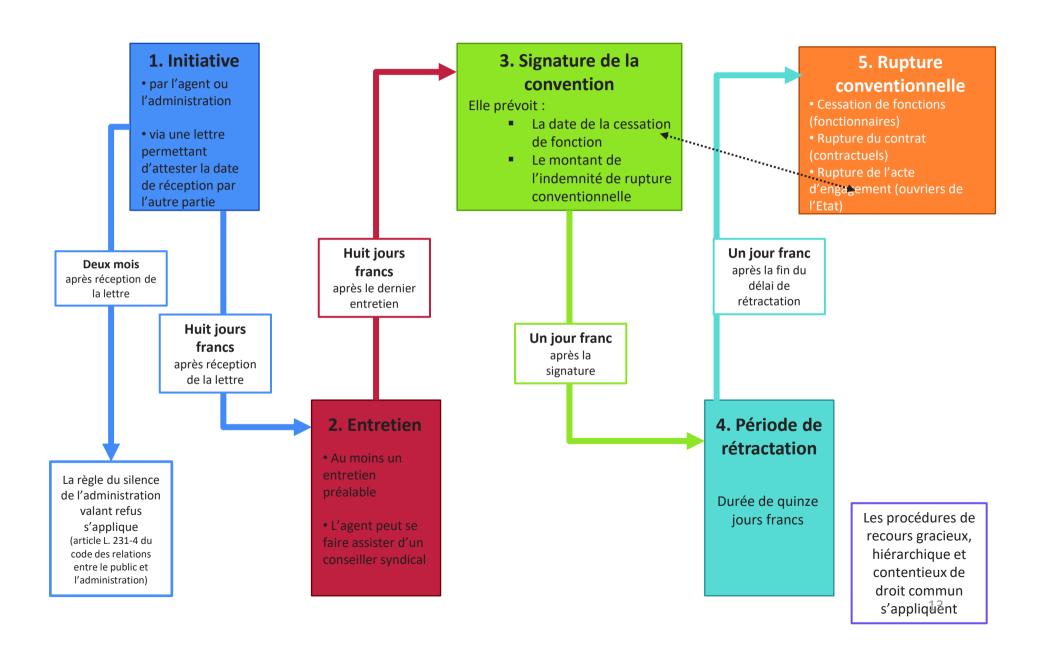
Article 6 : Droit et délai de rétractation (fonctionnaires)

- Possibilité pour les deux parties d'exercer un droit de rétractation : par l'envoi d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception
- Le délai de rétractation :
 - ✓ point de départ : un jour franc après la signature de la convention
 - √ dure 15 jours francs

Articles 7 et 8 : Conséquences de la rupture conventionnelle (fonctionnaires)

- **En l'absence de rétractation, radiation des cadres** de la fonction publique : intervient à la date de cessation de fonctions convenue dans la convention.
- Attestation sur l'honneur par les candidats recrutés sur un emploi d'une collectivité de ne pas avoir bénéficié durant les 6 dernières années d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, préalablement à la nomination.
 - ✓ dans la FPT : auprès de la collectivité territoriale ou de l'établissement où l'agent était affecté (+ CCAS/EPCI)

Les délais applicables à la procédure de rupture conventionnelle



Dispositions applicables aux contractuels (articles 9 à 19)

- Les dispositions applicables aux contractuels sont similaires à celles applicables aux fonctionnaires
- Il s'agit **de dispositions pérennes** et non à titre expérimental :
 - √ dans la FPE : dispositions spécifiques prévues dans le projet de décret
 - ✓ dans la FPT : insertion d'un chapitre spécifique dans le décret du 15 février 1988
 - ✓ dans la FPH : insertion d'un chapitre spécifique dans le décret du 6 février 1991
- Les précisions du PJD portent sur les points suivants :
 - ✓ Champ d'application commun aux trois versants : contractuels recrutés <u>par contrat à durée</u> indéterminée de droit public
 - ✓ Principe commun aux trois versants : la rupture conventionnelle ne peut être imposée à l'une ou l'autre des parties
 - ✓ Exclusions communes aux trois versants : la rupture conventionnelle ne s'applique pas :
 - pendant la période d'essai
 - en cas de licenciement ou de démission
 - aux agents éligibles à une pension de retraite à taux plein
 - aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels
 - ✓ Le contrat prend fin à la date convenue dans la convention

✓ Article 34 de la loi TFP

- 1. L'autorité territoriale appréciera <u>la compatibilité entre les activités</u> exercées par l'intéressé au cours des trois années précédentes et le projet de :
- → création ou de reprise d'entreprise (Loi n° 83-634 Article 25 septies III.)
- → cessation de fonction pour exercice d'une activité privée (Loi n° 83-634 Article 25 octies III.)
- → NOUVEAU CONTRÔLE: réintégration de l'agent ou le recrutement d'un agent contractuel, afin de pourvoir à un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie en Conseil d'Etat (Loi n° 83-634 Article 25 octies II. 5°)
- 2. En cas de doute sérieux et préalablement à sa décision, <u>l'autorité saisira le référent</u> déontologue de la collectivité.
- 3. Lorsque l'avis de ce dernier ne permettra pas de lever le doute, l'autorité territoriale saisira la <u>Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique</u> (HATVP).

RAPPEL: L'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 crée le droit, pour tous les fonctionnaires, de consulter un référent déontologue. Pour la fonction publique territoriale, la fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des centres de gestion. Ainsi, « il est désigné par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion ».

Les cas de saisine automatique de la HATVP

L'autorité territoriale saisira systématiquement la HATVP pour la mise en œuvre du contrôle déontologique dans trois hypothèses :

- Pour un projet de création ou de reprise d'entreprise, lorsque l'agent occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie en Conseil d'Etat;
- Pour un départ vers le secteur privé, lorsque l'agent occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie en Conseil d'Etat;
- Pour la réintégration d'un agent ou le recrutement d'un agent contractuel, afin de pourvoir à un emploi appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - Les emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres ;
 - Les emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
 - Les emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros.

Dans ces hypothèses, a défaut de saisine par l'autorité territoriale, la HATVP pourra s'autosaisir ou être saisie par l'intéressé.

Les délais de procédure

- L'actuelle version du projet de décret d'application accorde deux mois à l'administration pour instruire les demandes relatives aux projets de création ou de reprise d'entreprise, et de départ vers le secteur privé. Le silence gardé vaudra décision de rejet et la saisine du référent déontologue ne sera pas suspensive.
- En revanche, la saisine de la HATVP suspendra ce délai de deux mois. La Haute Autorité aurait elle-même deux mois pour produire son avis. Hypothétiquement, la procédure pourrait donc s'étendre sur 4 mois.
- Le projet de décret prévoit une procédure d'urgence, à l'initiative de l'autorité territoriale, qui réduirait le délai d'instruction de l'administration à un mois. Celui de la HATVP, en cas de saisine, resterait inchangé.
- Quant aux projets de réintégration d'un agent ou de recrutement d'un contractuel, le projet de décret ne fixe pas de délai d'instruction de la demande par l'autorité territoriale, le recrutement étant réalisé pour satisfaire ses propres besoins.
- En revanche, l'instruction par la HATVP serait bien encadrée par un délai, restant à définir (la durée est actuellement en négociation avec la HATVP).
- Art. L. 231-4 CRPA: Le silence vaut refus pour les décisions de l'autorité territoriale.
- En revanche, le silence de la HATVP vaut avis de compatibilité pour les demande de cumuls d'activité et de départ vers le secteur privé (IX de l'article 25 octies de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Le décret d'application précisera ce qu'il en est pour les avis relatifs aux réintégrations et aux recrutements.

Mesures transitoires

- Le nouveau dispositif entrera en vigueur à partir du <u>1^{er} février 2020</u>.
- La commission de déontologie examinera les saisines effectuées auprès d'elle jusqu'au 31 janvier 2020. Les avis devant être rendus dans un délai de deux mois, la commission sera donc susceptible d'en rendre jusqu'au 31 mars 2020.
- En revanche, <u>à compter du 1^{er} février 2020, toute nouvelle saisine devra être effectuée</u> auprès de la HATVP.

- Renforcement du rôle de l'autorité territoriale en matière de contrôle déontologique.
- L'autorité territoriale s'appuiera sur le référent déontologue de la collectivité.
- En remplacement de la Commission de déontologie, la HATVP sera, selon les cas, saisie automatiquement ou en cas de persistance d'un doute sérieux.
- L'autorité territoriale et la HATVP auront chacune deux mois pour instruire, sauf procédure d'urgence.
- Dispositif entrant en vigueur le 1^{er} février 2020

Projet de décret relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt

- ✓ **L'article 34** de la loi TFP a modifié l'article 25 ter de la loi 83-634 relative aux droits et obligations des fonctionnaires (transmission à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique).
- ✓ Le décret précise <u>les cas dans lesquels la déclaration d'intérêt (DI) doit</u> <u>être transmise à l'autorité hiérarchique ainsi que les modalités de transmission</u>.

Le décret modifie également <u>la liste des emplois soumis à DI</u>.

✓ Pour la FPT : Abaissement du seuil de 80 000 à 40 000 pour les emplois de DGS, DGS adjoint, DGST des communes et EPCI → alignement sur les seuils retenus pour les dispositions relatives aux **nominations équilibrées**.

✓ Ces dispositions seront applicables aux nominations intervenant à compter du 1^{er} janvier 2020.